

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE  
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.**



REPUBLIQUE FRANCAISE,  
*Liberté, Egalité, Fraternité*  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL  
CANTON DU PLATEAU BRIARD  
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 01/01/2023

**CONTRAT DE MAINTENANCE  
AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS SAS**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la Société LOGITUD SOLUTIONS SAS,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour le terminal GVE : Gestion de la Verbalisation Electronique,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le contrat de maintenance pour le terminal GVE, proposé par la Société LOGITUD SOLUTIONS SAS – Zac du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à ce contrat est d'un montant annuel de 297,00 € HT.

**Article 3** : Dit que les crédits nécessaires à l'exécution du présent contrat seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et les suivants.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- au service financier
- la Société LOGITUD SOLUTIONS SAS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 janvier 2023



Le Maire,  
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230119-01-01-2023-AU  
Date de télétransmission : 23/01/2023  
Date de réception préfecture : 23/01/2023



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LE CONTRAT DE VENTE AVEC L'ASSOCIATION JAZZOMANIA**  
**POUR UNE REPRESENTATION DU CONCERT DE GRAFFITI, GROUPE VOCAL,**  
**LE 28/01/2023**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat de vente avec l'association Jazzmania représentée par Fanja RAHAJASON, en sa qualité de présidente pour une représentation du concert de Graffiti, groupe vocal, le 28/01/2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les conditions du contrat de vente avec l'association Jazzmania pour une représentation du concert de Graffiti, groupe vocal, le 28/01/2023, à l'église Saint-Thibault.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 1 870€ euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Présidente de l'association Jazzomania

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
Yves THOREAU





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SITE DU CENTRE**  
**TECHNIQUE ET SPORTIF DE TIR A L'ARC DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE POUR QUATRE**  
**SÉANCES D'INITIATION DE 1H30 EN DIRECTION DES JEUNES INSCRITS AU CLUB JEUNES**  
**LES 28 FÉVRIER ET 1<sup>ER</sup> MARS 2023.**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention d'utilisation du site du Centre Technique et Sportif de Tir à l'Arc pour quatre séances d'initiation de tir à l'arc destinées aux jeunes inscrits au Club Jeunes les 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2023,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le COGETARC représenté par Monsieur Philippe BERANGER, Président, domicilié Avenue Champlain à Chennevières-sur-Marne (94430).

**Article 2 :** Dit que le montant de la dépense est fixé à 330€ TTC pour quatre séances de 1 heure 30 minutes pour 12 jeunes et 1 accompagnateur, les 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2023 et sera inscrit au budget primitif 2023.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Au service Financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Madame la Responsable du service Enfance/Jeunesse/Population ;
- Madame la Président du COGETARC.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230131-03-01-2023-CC  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Yves THOMAS





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UN CONTRAT DE VENTE RELATIF A UN SPECTACLE « DANSES AUTOUR DU MONDE » DESTINÉ AUX ENFANTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL DE LA FERME DE MONSIEUR LE 3 MARS 2023.**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat de vente d'un spectacle sur le thème des « Danses autour du monde » destiné aux enfants de l'accueil de loisirs maternel de la Ferme de Monsieur, qui se déroulera le 3 mars 2023 à 10h00.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes du contrat de vente avec l'association « Dans les bacs...à sable » représentée par Madame Florence LEITE, Présidente, domiciliée au 22 rue Blanchard à Fontenay-aux-Roses (92260).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 633€ TTC et sera inscrit au budget primitif 2023.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Au service Financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Madame la Responsable du service Enfance/Jeunesse/Population ;
- Madame la Présidente de l'association « Dans les bacs...à sable ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230131-04-01-2023-AU  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Yves THOREAU





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LE CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION SIX**  
**POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE MEN IN BIKE ET L'ATELIER DES VELOS RIGOLOS,**  
**LE 12/02/2023**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat de cession avec l'association SIX représentée par Madame Martine Germain, en sa qualité de Présidente, pour la représentation du spectacle Men In Bike et l'atelier des vélos rigolos, le 12/02/2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les conditions du contrat de cession avec l'association SIX pour la représentation du spectacle Men In Bike et l'atelier des vélos rigolos, le 12/02/2023, au gymnase Vibert.

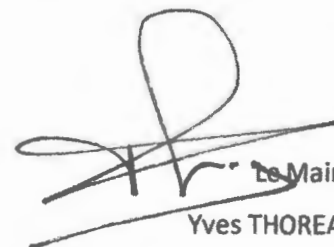
**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 2 170€ euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Présidente de l'association SIX

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

  
Le Maire,  
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230210-05-02-2023-CC  
Date de télétransmission : 13/02/2023  
Date de réception préfecture : 13/02/2023





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LA CONVENTION DE FORMATION PROTECTION CIVILE N°72243**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 ;  
Vu la loi du 11 février 2005 et le Code de la Santé Publique (R 2324-17) ;  
Vu le décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la Santé public ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;  
Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 article 7 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les EAJE ;  
Vu la circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours ;  
Vu la délibération n°7/2020 du 3 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;  
Vu la proposition faite par la protection civile.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention de formation n°72243 pour la formation : prévention et Secours civiques de niveau 1 (PSC1) auprès du personnel de la Micro-Crèche « Charles Mériaux »

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense de formation s'élève à 890 euros TTC.

**Article 3** : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Directrice de la micro-crèche ;
- L'organisme agréé de la Protection Civile.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**  
**LE 16 JUIN 2023**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles R123-21 et R123622,  
Vu la délibération n°7/2020 du 3 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;  
Considérant le projet de convention entre la mairie et la SARL la ferme de tiligolo, domiciliée La Gaudrière 79150 SAINT MAURICE ETUSSON,  
Considérant la volonté des administrateurs de la commune d'offrir un spectacle aux enfants de la Micro-crèche, le vendredi 16 juin 2023.

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la proposition de spectacle " à la recherche de Jeannot lapin" par la SARL la ferme de tiligolo, La Gaudrière 79 150 SAINT MAURICE ETUSSON.

**Article 2** : dit que le montant de la prestation s'élève à 605 euros TTC.

**Article 3** : dit que la dépense correspondante est inscrite au budget 2023 de la commune.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Directrice de la micro-crèche ;
- La SARL la ferme de tiligolo.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

**Alexis THOREAU**





**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE DE**  
**MATERIELS ET SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par l'entreprise STOP INCENDIE IDF pour la maintenance des matériels et systèmes de sécurité incendie, en date du 01/02/2023.

Considérant que la Commune est dans l'obligation d'entretenir et de contrôler ces matériels et systèmes de sécurité incendie dans tous les bâtiments et locaux communaux.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le contrat de maintenance des matériels et systèmes de sécurité incendie des bâtiments et locaux communaux.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à ce contrat est d'un montant de 3 252.96 € TTC par an, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : Dit que les crédits nécessaires à l'exécution du présent contrat seront inscrits aux budgets 2023 et les suivants

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise STOP INCENDIE

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,  
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230213-008-2023-CC  
Date de télétransmission : 20/02/2023  
Date de réception préfecture : 20/02/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE,  
*Liberté, Egalité, Fraternité*  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL  
CANTON DU PLATEAU BRIARD  
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 09/02/2023

**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LE CONTRAT DE CESSION AVEC CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS**  
**POUR UNE REPRESENTATION DE LA GRANDE NUIT DE L'HUMOUR,**  
**LE 08/04/2023.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat de cession avec CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS, représenté par Monsieur Thomas Martin, en sa qualité de Président, pour une représentation de la Grande Nuit de l'humour, le 08/04/2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les conditions du contrat de cession avec CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS pour une représentation de la Grande Nuit de l'humour, le 08/04/2023, dans la salle d'Orléans.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 4536,50€ euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Président de CŒUR DE SCENE

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230222-09-02-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT (DSIL) 2023**  
**A LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE – RESTAURATION DE LA HALLE**

**Le Maire de Mandres-les-Roses,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/2022 en date du 28 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet de restauration de la Halle Place des tours Grises de Mandres-les-Roses, d'un montant de 349 616.09 € HT.

Considérant que ce projet est éligible à la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) 2023 de la Préfecture du Val-de-Marne

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour le projet de restauration de la Halle Place des Tours Grises de Mandres-les-Roses une dotation de soutien à l'investissement (DSIL) auprès de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT (DSIL) 2023**  
**A LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE – REQUALIFICATION ET VEGETALISATION DU**  
**PARKING DE TOURS GRISES**

**Le Maire de Mandres-les-Roses,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/2022 en date du 28 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet de requalification et de végétalisation du parking des Tours Grises de Mandres-les-Roses, d'un montant de 1 302 345 € HT.

Considérant que ce projet est éligible à la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) 2023 de la Préfecture du Val-de-Marne

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour le projet de requalification et végétalisation du parking des Tours Grises de Mandres-les-Roses une dotation de soutien à l'investissement (DSIL) auprès de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION DU CONTRAT DE CONTROLE**  
**DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RECREATIFS**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par l'entreprise SOLEUS pour le contrôle des équipements sportifs et récréatifs de la Commune, en date du 08/03/2023.

Considérant que la Commune est dans l'obligation de contrôler ses équipements sportifs et récréatifs.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le contrat de contrôle des équipements sportifs et récréatifs de la Commune. Le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à ce contrat est d'un montant de 576.60 € TTC en 2023, 1240.80 € TTC en 2024 et 722.40€ en 2025.

**Article 3** : Dit que les crédits nécessaires à l'exécution du présent contrat seront inscrits aux budgets 2023 et les suivants

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise SOLEUS

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Més THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION D'UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par le cabinet d'architectes APC pour une mission de maîtrise d'œuvre en vue de réhabiliter la halle de la place des Tours Grises.

Considérant l'intérêt historique de ce bâtiment, son intérêt culturel et son état dégradé, il est nécessaire d'intervenir afin de mettre tout en œuvre pour le préserver.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter de confier la mission énoncée ci-dessus, au cabinet d'architectes APC, représenté par Monsieur Christian DUGELAY, dont le siège social est situé 5 avenue Alphand – 75116 PARIS.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à cette mission est d'un montant de 46 000 € HT et sera inscrite au budget primitif 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- Le cabinet d'architectes APC

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 mars 2023



Le Maire,

Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE**  
**DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par l'entreprise ACTS pour la maintenance du système de vidéosurveillance, en date du 13/01/2023.

Considérant que la Commune est dans l'obligation d'entretenir son matériel de vidéosurveillance.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter le contrat de maintenance du système de vidéosurveillance.

**Article 2 :** Dit que la dépense correspondante à ce contrat est d'un montant de 4 680.00 € TTC par an.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires à l'exécution du présent contrat seront inscrits aux budgets 2023 et les suivants

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise ACTS

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 mars 2023



Le Maire,

Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LE CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIETE CANICULE**  
**POUR UN CONCERT DE LEO BRAUNSTEIN,**  
**LE 12/03/2023.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat de cession avec la société Canicule, représentée par Monsieur Roger Goupil, en sa qualité de Président, pour un concert de Léo Braunstein, le 12/03/2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les conditions du contrat de cession avec la société Canicule pour un concert de Léo Braunstein, le 12/03/2023, dans la salle d'Orléans.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 600 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur Roger Goupil

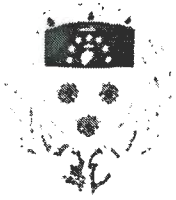
Fait à Mandres-les-Roses, le 10 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

  
Le Maire,  
Yves THOREAU







**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**  
**2023 A LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE – RENOVATION DES INSTALLATIONS**  
**D'ECLAIRAGE PUBLIC – 6<sup>ème</sup> PHASE -**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/2022 en date du 28 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet de rénovation des installations d'éclairage public (6ème phase), d'un montant de 88 277 € HT.

Considérant que ce projet est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023 de la Préfecture du Val-de-Marne

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour le projet de rénovation des installations d'éclairage public une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de la Préfecture du Val-de-Marne.

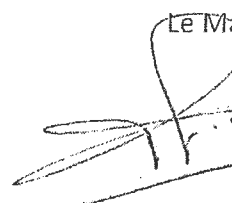

**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**  
**2023 A LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE – REQUALIFICATION ET VEGETALISATION DU**  
**PARKING DES TOURS GRISES -**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/2022 en date du 28 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet de requalification et de végétalisation du parking des Tours Grises de Mandres-les-Roses, d'un montant de 702 557 € HT.

Considérant que ce projet est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023 de la Préfecture du Val-de-Marne

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour le projet de requalification et végétalisation du parking des tours grises une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**  
**2023 A LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE – RESTAURATION DE LA HALLE -**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/2022 en date du 28 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet de Restauration de la Halle, place des tours grises de Mandres-les-Roses, d'un montant de 349 616 € HT.

Considérant que ce projet est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023 de la Préfecture du Val-de-Marne

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour le projet de restauration de la halle, place des tours grises de Mandres-les-Roses une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de la Préfecture du Val-de-Marne.

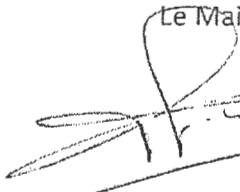

**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE N° 19/03/2023**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU LOT 2 – REPRISE DE LA CHARPENTE BOIS DU MARCHÉ DE**  
**RESTAURATION PARTIELLE DE LA FERME DE MONSIEUR**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de restaurer une partie des bâtiments de la Ferme de Monsieur de la commune de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 03 août 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre du Lot N° 2 présentée par la société LES CHARPENTIERIS DE PARIS.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le Lot n° 2 du marché de restauration partielle de la Ferme de Monsieur de la ville de Mandres-les-Mandres, la société LES CHARPENTIERIS DE PARIS, 19 Avenue des Ampère 91320 WISSOUS, le marché est conclu pour une durée de neuf mois (y compris la période de préparation) à compter de sa notification.

**Article 2** : L'accord cadre est fixé pour un montant de 130 219.66 € HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2023.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société LES CHARPENTIERIS DE PARIS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

**YVES THOREAU**



**DECISION DU MAIRE N° 20/03/2023**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU LOT 4 – MENUISERIES DU MARCHÉ DE RESTAURATION**  
**PARTIELLE DE LA FERME DE MONSIEUR**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de restaurer une partie des bâtiments de la Ferme de Monsieur de la commune de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 03 août 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre du Lot N° 4 présentée par la société SERBOIS SARL.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le Lot n° 4 du marché de restauration partielle de la Ferme de Monsieur de la ville de Mandres-les-Mandres, la société SERBOIS SARL, 6 Allée des Vendanges 77183 CROISSY-BEAUBOURG, le marché est conclu pour une durée de neuf mois (y compris la période de préparation) à compter de sa notification.

**Article 2** : L'accord cadre est fixé pour un montant de 160 676.62 € HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2023.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société SERBOIS SARL.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230328-20-03-2023-AU  
Date de télétransmission : 28/03/2023  
Date de réception préfecture : 28/03/2023



**DECISION DU MAIRE N° 21/03/2023**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU LOT 3 – COUVERTURE DU MARCHÉ DE RESTAURATION**  
**PARTIELLE DE LA FERME DE MONSIEUR**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de restaurer une partie des bâtiments de la Ferme de Monsieur de la commune de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 03 août 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre du Lot N° 3 présentée par la société AU CŒUR DES TOITS SARL.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le Lot n° 3 du marché de restauration partielle de la Ferme de Monsieur de la ville de Mandres-les-Mandres, la société AU CŒUR DES TOITS SARL, 25 Rue d'Elleville 78790 HARGEVILLE, le marché est conclu pour une durée de neuf mois (y compris la période de préparation) à compter de sa notification.

**Article 2** : L'accord cadre est fixé pour un montant de 213 468.00 € HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2023.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société AU CŒUR DES TOITS SARL.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

**YVES THOREAU**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230328-21-03-2023-AU  
Date de télétransmission : 28/03/2023  
Date de réception préfecture : 28/03/2023



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UN CONTRAT RELATIF A LA GESTION GLOBALE DU COURRIER MULTICANAL**  
**ET A LA LOCATION DE 8 LICENCES**

**Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat relatif à la gestion globale du courrier multicanal et à la location de 8 licences, pour une durée de 5 ans

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes du contrat à intervenir avec le groupe S.I Bureautique représenté par Monsieur Isaac Melloul, gérant, sis 155 rue de Rosny à Montreuil (93100).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 1445 € H.T par trimestre pour une durée de 5 ans et a été inscrit au budget primitif 2023.

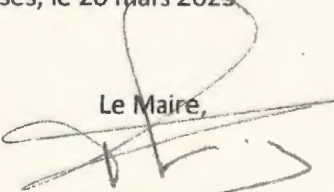
**Article 3** : En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable du Service Enfance Jeunesse Population,
- Monsieur Isaac Melloul, Directeur.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte-tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**Portant sur le contrat de cession avec COBEN EVENEMENTS**  
**pour le défilé de 2h30 de la BANDA PANAME lors du Carnaval, le 01/04/2023.**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec COBEN EVENEMENTS, représenté par Madame Dominique Peuvion, en sa qualité de Présidente, pour le défilé de 2h30 de la BANDA PANAME lors du Carnaval, le 01/04/2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec COBEN EVENEMENTS pour le défilé de 2h30 de la BANDA PANAME lors du Carnaval, le 01/04/2023, dans le parc Beauséjour et dans la ville de Mandres-les-Roses.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 2500,85 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Présidente de COBEN EVENEMENTS

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 mars 2023

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230321-23-03-2023-AU  
Date de télétransmission : 27/03/2023  
Date de réception préfecture : 27/03/2023





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR L'EXTENSION ET LA RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE FERME DE**  
**MONSIEUR – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 janvier 2023 sur le BOAMP et le Parisien, la plate-forme de dématérialisation : [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com) relative à l'organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse,

Considérant la répartition en deux phases de la procédure,

Considérant la date de remise des candidatures fixée au 6 février 2023 avant 12h00,

Considérant les 19 candidatures remises dans le délai imparti,

Vu les critères de jugement des candidatures décrits dans l'avis susmentionné et dans le règlement de consultation,

Vu l'avis de la commission en séance du 15 mars 2023 proposant 3 groupements admis à soumissionner et donc à remettre un projet pour donner suite à la remise du Dossier de Consultation des Concepteurs,

**DECIDE**

**Article unique :** Les 3 groupements admis à concourir sont :

- **PETR ARCHITECTES (Paris) / BATEC INGENIERIE / RIED INGENIERIE / Groupe GAMBA**
- **GOUDENEGE ARCHITECTES (Paris) / MAKE INGENIERIE / PHOSPHORIS INGENIERIE / BEGC / LESLIE ACOUSTIQUE**
- **EA+LLA ARCHITECTES (Paris) / WOR INGENIERIE / RIED INGENIERIE / ACOUSTIQUE & CONSEIL**

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,  
**Yves THOREAU**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230322-24-03-2023-AU  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023



**DECISION DU MAIRE N° 25/04/2023**  
**CONTRAT DE LOCATION AVEC LA SOCIETE ANIMATIONS LOISIRS FRANCE POUR UNE MISE**  
**A DIPSOSITION DE JEUX AVEC 2 ANIMATEURS, LE 10 DECEMBRE 2023**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition du contrat de la société Animations Loisirs France sis 10 Rue du Chenil 77183 CROISSY BEAUBOURG pour une mise à disposition de jeux avec deux animateurs, le dimanche 10 décembre 2023

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la société Animations Loisirs France, pour une mise à disposition de jeux avec 2 animateurs, le dimanche 10 décembre 2023 au Gymnase VIBERT, située à Mandres-les-Roses.

**Article 2** : dit que le montant de la dépense est de 3 600,00 € TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- au service culturel ;
- à la société ANIMATIONS LOISIRS FRANCE.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 avril 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UN CONTRAT DE VENTE RELATIF A UN SPECTACLE « LA RONDE DES SAISONS » DESTINÉ AUX ENFANTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL DE LA FERME DE MONSIEUR LE 27 AVRIL 2023.**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat de vente d'un spectacle sur le thème de « La ronde des saisons » destiné aux enfants de l'accueil de loisirs maternel de la Ferme de Monsieur, qui se déroulera le 27 avril 2023 à 10h00.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes du contrat de vente avec l'association « Dans les bacs...à sable » représentée par Madame Florence LEITE, Présidente, domiciliée au 22 rue Blanchard à Fontenay-aux-Roses (92260).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 527.50€ TTC et sera inscrit au budget primitif 2023.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Au service Financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Madame la Responsable du service Enfance/Jeunesse/Population ;
- Madame la Présidente de l'association « Dans les bacs...à sable ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 avril 2023

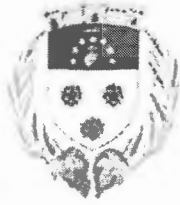
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230414-26-2023-AU  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION DE LA PROPOSITION COMMERCIALE**  
**RELATIVE AU DEMOUSSAGE DES COURTS DE TENNIS DE LA COMMUNE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par l'entreprise MAESTRO relative au démoussage des 4 courts de tennis de la ville, en date du 27 mars 2023,

Considérant que la Commune est dans l'obligation d'entretenir ses équipements sportifs.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter la proposition commerciale de l'entreprise MAESTRO représentée par Madame SOL, située 21 rue du Bois Catinat – 95210 SAINT-GRATIEN.

**Article 2** : La dépense correspondante à cette prestation est d'un montant de 2 664.00 € TTC et est inscrite au budget primitif 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise MAESTRO

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 avril 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
**Yves THOREAU**



**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION D'UNE MISSION D'ETUDE GEOTECHNIQUE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par le bureau d'étude Fondasol pour une mission d'étude Géotechnique G1+ G2 AVP avec G2 PRO en option.

Considérant qu'il est nécessaire de réhabiliter et d'agrandir l'école maternelle pour accueillir les nouveaux habitants de la commune,

Considérant que dans ce but, il faut préalablement faire réaliser des études géotechniques.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter de confier la mission énoncée ci-dessus, au bureau d'étude Fondasol, représenté par Madame Lisa SERRE, situé 54 rue de la Fontaine, ZAE de la Fontaine – 77240 CESSON

**Article 2 :** La dépense correspondante à cette mission est d'un montant de 8 352.00 € TTC et est inscrite au budget primitif 2023.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- Le bureau d'étude Fondasol

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 avril 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION DE LA PROPOSITION COMMERCIALE**  
**RELATIVE AU TRACAGE DES LIGNES DU TERRAIN DE BASKET**  
**DU GYMNASSE GEORGES VIBERT**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par l'entreprise CASAL SPORT, relative à l'effaçage et au traçage des lignes du terrain de basket du gymnase Georges Vibert,

Considérant que la Commune est dans l'obligation d'entretenir ses équipements sportifs.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter la proposition commerciale énoncée ci-dessus, de l'entreprise CASAL SPORT, située 1 rue Edourd Bleriot, ZA Activeum – Alforf-Dachstein – 67129 MOLSHEIM CEDEX.

**Article 2** : La dépense correspondante à cette prestation est d'un montant de 1 728.00 € TTC et est inscrite au budget primitif 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise CASAL SPORT

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 avril 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION D'UNE MISSION D'ETUDE AVANT-PROJET**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par le bureau d'étude Studio NEMO pour une mission d'étude avant-projet pour la requalification et l'aménagement paysager de l'aire de stationnement de la place des Tours Grises.

Considérant qu'il est nécessaire de renaturaliser les espaces en vue de créer des ilots de fraîcheurs pour lutter contre le changement climatique, de déperméabiliser les sols, avec un aménagement de l'espace parking et de gérer ainsi les eaux pluviales.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter de confier la mission énoncée ci-dessus, au bureau d'étude Studio NEMO, représenté par Madame Christine DENIS, dont le siège social est situé : Les Fjords, immeuble Véga, 19 avenue de Norvège – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

**Article 2 :** Dit que la dépense correspondante à cette mission est d'un montant de 43 190.74 € TTC et est inscrite au budget primitif 2023.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- Le bureau d'étude Studio NEMO

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 avril 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230426-30-2023-AR  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023



**DECISION DU MAIRE N° 31/2023**  
**PORTANT SUR LE CONTRAT DE CESSION AVEC LA TROUPE OPERA E MOBILE PARIS POUR**  
**UNE REPRESENTATION D'OPERA « CARMEN » le 03 juin 2023**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition du contrat de la TROUPE OPERA E MOBILE PARIS sis 7 Bis Rue Victor Hugo 77250 VENEUX-LES-SABLONS pour une représentation d'opéra « CARMEN », le 3 juin 2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la TROUPE OPERA E MOBILE PARIS, pour une représentation d'opéra « CARMEN », le 3 juin 2023

**Article 2** : dit que le montant de la dépense est de 3 240 € TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- au service culturel ;
- à la TROUPE OPERA E MOBILE PARIS.

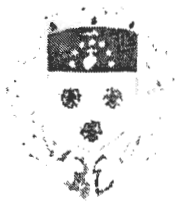
Fait à Mandres-les-Roses, le 02 mai 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,  
Yves THOREAU





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**  
**LE 14 DECEMBRE 2023**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles R123-21 et R123622,

Vu la délibération n°7/2020 du 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Considérant le devis entre la mairie et la SARL Formulette Production, domiciliée 16 Boulevard Saint-Germain 75005 PARIS,

Considérant la volonté des administrateurs de la commune d'offrir un spectacle aux enfants de la micro-crèche, le jeudi 14 décembre 2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la proposition de spectacle " le Concert des comptines" par la SARL Formulette Production, 16 Boulevard Saint-Germain 75005 PARIS.

**Article 2** : Dit que le montant de la prestation s'élève à 750 euros charges comprises.

**Article 3** : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget 2023 de la commune.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Responsable du Service Financier ;
- La SARL Formulette Production.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 mai 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230515-32-2023-AR  
Date de télétransmission : 16/05/2023  
Date de réception préfecture : 16/05/2023



Le Maire,  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE PRESTATIONS**  
**DE FOURNITURES ET POSES DE PANNEAUX LUMINEUX**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu le marché confié à l'entreprise LUMIPLAN pour des prestations de fournitures et de poses de panneaux lumineux et prestations associées.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier par un avenant le prix de la fourniture d'un mât pour la mise en place d'un panneau lumineux.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir l'avenant n°1 suite à la décision d'installer un panneau lumineux sur un mât au lieu de le suspendre à un mur, comme initialement prévu par l'entreprise LUMIPLAN VILLE SAS, 9 rue Royale -75008 PARIS.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à cette fourniture est d'un montant de 70.00 € HT.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise LUMIPLAN

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 mai 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BENNE**  
**POUR L'EVACUATION DES DECHETS**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de mise à jour de la convention de mise à disposition d'une benne pour l'évacuation des déchets établie par le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en date du 15 mai 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de bennes relatives à l'évacuation des déchets

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter les termes de la convention de mise à disposition de benne pour l'évacuation des déchets, réactualisés par le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.


**Article 2** : dit que les tarifs ont été fixés par délibération du Comité Syndical du SIVOM, annexée à la convention et que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2023.


**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

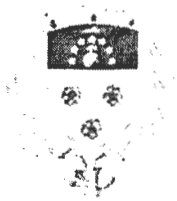
- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service financier
- Monsieur le Directeur du SIVOM

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 mai 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
  
Yves THOREAU





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SITE DU CENTRE**  
**TECHNIQUE ET SPORTIF DE TIR A L'ARC DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE POUR DEUX**  
**SÉANCES D'INITIATION DE 1H EN DIRECTION DES JEUNES INSCRITS A L'ACCUEIL DE**  
**LOISIRS ÉLÉMENTAIRE LE 14 JUIN 2023.**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention d'utilisation du site du Centre Technique et Sportif de Tir à l'Arc pour deux séances d'initiation de tir à l'arc destinées aux jeunes inscrits à l'accueil de loisirs élémentaire le 14 juin 2023 de 14h à 16h,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le COGETARC représenté par Monsieur Philippe BERANGER, Président, domicilié Avenue Champlain à Chennevières-sur-Marne (94430).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 220€ TTC pour deux séances de 1 heure pour 24 enfants de 8 à 10 ans et 2 accompagnateurs, le 14 juin 2023 et sera inscrit au budget primitif 2023.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Au service Financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Madame la Responsable du service Enfance/Jeunesse/Population ;
- Madame la Président du COGETARC.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230601-38-2023-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2023  
Date de réception préfecture : 13/06/2023



Le Maire,

**Yves THOREAU**



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS AUPRES**  
**DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT – CREATION DE DEUX TERRAINS DE TENNIS PADEL A**  
**MANDRES-LES-ROSES**

**Le Maire de Mandres-les-Roses,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/2022 en date du 28 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet de création de deux terrains de tennis PADEL, d'un montant de 97 550,00 € HT.

Considérant que ce projet est éligible à une demande de subvention d'équipements sportifs structurants auprès de l'Agence Nationale du Sport,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour le projet d'équipement sportif structurant de 2 terrains de PADEL sur Mandres-les-Roses une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport.

**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ATTRIBUTION DES LOTS 1 ET 2 DU MARCHÉ DE CREATION DE DEUX TERRAINS DE**  
**TENNIS PADEL**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de créer deux terrains de tennis de PADEL sur la commune de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 11 mai 2023 du présent marché,

Vu les offres des Lots N° 1 et N° 2 présentées par la société VW SPORTS.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour les lots n°1 et n°2 du marché création de deux terrains de tennis PADEL sur la ville de Mandres-les-Mandres, la société VW SPORTS, 36 allée du closeau 93160 NOISY-LE-GRAND, le marché est conclu pour une durée de 8 semaines (y compris la période de préparation) à compter de sa notification.

**Article 2** : Le marché est fixé pour un montant total de 97 550,00€ HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2023.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société VW SPORTS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230713-41-2023-AR  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Yves THOREAU



**PORTANT ACCEPTATION DU CONTRAT DE CESSION AVEC LE GROUPE FMA DANS LE CADRE  
DU FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2023**  
**annule et remplace la décision n° 37/2023 en date du 6 juin 2023**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition du contrat du groupe FMA dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet 2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter les conditions du contrat avec le groupe FMA dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet 2023, au stade Louis MO


**Article 2** : dit que le montant de la dépense est de 10 200.00 HT, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame la Préfète du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- à Madame la Directrice Générale des Services ;
- au service financier ;
- au service culturel ;
- au groupe FMA.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
  
Yves THOREAU



**PORTANT ACCEPTATION DE L'AVENANT N° 1 DU LOT 4 – MENUISERIES DU MARCHÉ DE  
RESTAURATION PARTIELLE DE LA FERME DE MONSIEUR  
Annule et remplace la décision n° 35/2023 en date du 16 mai 2023**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la prise en compte des augmentations suite à l'inflation

Vu la proposition d'avenant n° 1 au Lot n° 4 « Menuiseries » de la Société SERBOIS

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver l'avenant n° 1 au Lot n° 4 « Menuiseries » de la Société SERBOIS, 6 allée des Vendanges 77183 CROISSY-BEAUBOURG.

**Article 2 :** dit que la dépense d'un montant de 12 031.17 € HT relative à l'avenant sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- à Madame la Directrice Générale des Services ;
- au service financier ;
- au service technique ;
- à la société SERBOIS SARL.

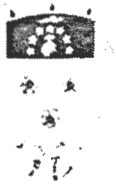
Fait à Mandres-les-Roses, le 17 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,  
Yves THOREAU





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ MAITRISE D'ŒUVRE : EXTENSION ET**  
**RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE « FERME DE MONSIEUR »**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de l'extension et de restructuration de l'école maternelle « Ferme de Monsieur » sur la commune de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication en janvier 2023 du présent marché,

Vu l'offre présentée par la société GOUDENE ARCHITECTES.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire du marché maitrise d'œuvre : extension et restructuration de l'école maternelle « Ferme de Monsieur » sur la ville de Mandres-les-Mandres, la société GOUDENE ARCHITECTES, 44 rue de Clignancourt 75018 PARIS, le marché est conclu pour une durée de 41 mois (y compris GPA) à compter de sa notification.

**Article 2** : Le marché est fixé pour un montant prévisionnel de 175 518,38€ HT pour la tranche ferme et 17 604,00€ HT pour la tranche optionnelle.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2023.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société GOUDENE ARCHITECTES.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 août 2023



Le Maire,

**Yves THOREAU**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230803-44-2023-AR  
Date de télétransmission : 03/08/2023  
Date de réception préfecture : 03/08/2023



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT**  
**METROPOLITAIN (FIM) – ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE DE TYPE UTILITAIRE**

**Le Maire de Mandres-les-Roses,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/2022 en date du 28 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet d'achat d'un véhicule électrique de type utilitaire d'un montant de 29 963,76€ HT.

Considérant que cet achat est éligible à une demande de subvention au titre du fonds d'investissement métropolitain (FIM),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour l'achat d'un véhicule électrique de type utilitaire une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris.

**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,  
Yves THOREAU



**PORTANT ACCEPTATION DE L'AVENANT N° 1 DU MARCHÉ DE LOCATION, MAINTENANCE  
D'UN PARC DE PHOTOCOPIEURS POUR LA COMMUNE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin de prolonger le marché arrivé à terme le 31 juillet 2023,

Vu la proposition d'avenant n° 1 de la Société KOESIO,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'avenant n° 1 de la Société KOESIO, Pôle 45, 514, rue Jean Bertin – 45770 SARAN.

**Article 2** : dit que la dépense d'un montant de 3 339,44 € HT relative à l'avenant sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- à Madame la Directrice Générale des Services ;
- au service financier ;
- à la société KOESIO.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU



**PORTANT ACCEPTATION DE L'AVENANT N° 1 DU MARCHÉ PRESTATIONS DE NETTOYAGE  
DES LOCAUX DE LA VILLE DE MANDRES-LES-ROSES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin de prolonger le marché arrivant à terme le 31 octobre 2023,

Vu la proposition d'avenant n° 1 de la Société EDS LABRENNE PROPLETE,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'avenant n° 1 de la Société EDS LABRENNE PROPLETE, 5 avenue Henri Colin - 92230 GENNEVILLIERS.

**Article 2** : dit que la dépense d'un montant de 10 392,22 € HT relative à l'avenant sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- à Madame la Directrice Générale des Services ;
- au service financier ;
- à la société EDS LABRENNE PROPLETE.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE AUPRES**  
**DE LA REGION D'ILE DE FRANCE- CREATION DE DEUX TERRAINS DE TENNIS PADEL A**  
**MANDRES-LES-ROSES**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de création de deux terrains de tennis PADEL, d'un montant de 97 550,00€ HT,

Considérant que ce projet est éligible à une demande de subvention d'équipements sportifs de proximité auprès de la Région Ile de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour le projet d'équipement sportif de proximité de 2 terrains de Padel sur la ville, une subvention auprès de la Région d'Ile de France.

**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame la Préfète du Val de Marne ;
- à Madame la Directrice Générale des Services ;
- à Monsieur le trésorier principal,

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**

**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION DE SOUTIEN A L'EQUIPEMENTS DES FORCES DE SECURITE ET SECURISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS AUPRES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE- ACHAT DE DEUX GILETS PARE BALLE POUR EQUIPER UN ASVP DE LA COMMUNE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'achat de deux gilets pare-balles d'un montant de 685,34€ HT,

Considérant que cet achat est éligible à une demande de subvention de soutien à l'équipements des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics auprès de la Région Ile de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour l'achat de deux gilets pare-balles en soutien à l'équipements des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics, une subvention auprès de la Région d'Ile de France.

**Article 2** : La commune précise que le Conseil Régional d'Ile-de-France finance la poursuite des projets d'achats de gilets pare-balles à un taux maximum de 30% de la dépense éligible hors taxes.

**Article 3** : La commune précise qu'elle s'engage à prendre en charge sur ses fonds propres la part non subventionnée.

**Article 4** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame la Préfète du Val de Marne ;
- à Madame la Directrice Générale des Services ;
- à Monsieur le trésorier principal,

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du 14/08/2023

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230814-49-2023-AU  
Date de télétransmission : 21/08/2023  
Date de réception préfecture : 21/08/2023



Le Maire,  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION DE LA PROPOSITION COMMERCIALE**  
**RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par l'entreprise ADEQUAT, relative à l'acquisition de mobilier urbain pour la Ville,

Considérant que la Commune doit remplacer le mobilier urbain endommagé et répondre à de nouveaux besoins de la population.

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter la proposition commerciale énoncée ci-dessus, de l'entreprise ADEQUAT, BP 315 – 26003 VALENCE CEDEX.

**Article 2 :** La dépense correspondant à cette prestation est d'un montant de 27 807.12 € TTC et est inscrite au budget primitif 2023.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise ADEQUAT

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DE LA PROPOSITION COMMERCIALE**  
**RELATIVE A LA CONTRIBUTION FINANCIERE POUR L'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC**  
**DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par ENEDIS, relative à la contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité » dans la rue du Docteur Schweitzer, destinée au raccordement de l'immeuble Valophis Habitat,

Considérant la prise en charge d'une partie du coût de l'extension par la commune.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter la proposition commerciale énoncée ci-dessus, d'ENEDIS IDF EST, située 3 place Arthur Chaussy – BP 50 – 77002 MELUN CEDEX.

**Article 2** : La dépense correspondant à cette prestation est d'un montant de 23 082, 19 € TTC et est inscrite au budget primitif 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- ENEDIS

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230905-52-2023-AU  
Date de télétransmission : 11/09/2023  
Date de réception préfecture : 11/09/2023





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DE LA PROPOSITION COMMERCIALE**  
**RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN SYSTEME POUR L'OPTIMISATION**  
**DU CHAUFFAGE DE LA MAIRIE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par l'entreprise DOMOTEC, relative à l'acquisition d'un système pour l'optimisation du chauffage de la Mairie,

Considérant que la Commune veut mettre en place ce système et ce afin de maîtriser les dépenses énergétiques relatives au chauffage de ce bâtiment.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter la proposition commerciale énoncée ci-dessus, de l'entreprise DOMOTEC, 850 route de la Vitarelle – 82000 MONTAUBAN.

**Article 2** : La dépense correspondant à cet achat est d'un montant de 3 171, 00 € TTC et est inscrite au budget primitif 2023.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise DOMOTEC

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU



## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE IFAC

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de formation proposés par l'IFAC,

Considérant la nécessité de former un agent du service enfance de la commune en vu d'un approfondissement BAFA,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention de formation professionnelle présentée par l'IFAC, 53 rue du R.P. Christian Gilbert – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, du 2 au 7 mai 2023 soit 6 jours.

**Article 2** : Dit que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2023, pour un montant 350 € TTC.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Trésorier Principal de Créteil ;
- A l'IFAC.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 septembre 2023



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME**

**Le Maire,**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.22122-23,

**Vu** la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

**Vu** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (2003-1311 du 30 décembre 2003) relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération n°24/2020 du conseil municipal 25 juin 2020 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;

**Considérant** que toutefois les articles L1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme les cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en conseil d'État du 28 juin 2004 ;

**Considérant** que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

**Considérant** que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme)
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euro ;

**Considérant** que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

**Considérant** que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles ;

**Considérant** que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;

**Considérant** que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

**Considérant** que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de douze mois, auprès du Trésor Public pour un montant de quatre cent cinquante mille euros.

L'origine des fonds est la suivante : cession immobilière en 2017 - vente d'un terrain communal site de la Fosse Parot pour la réalisation d'un lotissement pour un montant de 2 200 000€.

**Article 2** : Les recettes occasionnelles seront imputées sur le Budget communal de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture  
034-2100470-2023100355-2023-01  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**Article 3 :** La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des décisions du Maire.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Comptable public assignataire de la commune

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant  
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois  
à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application  
Télérecours citoyens accessible à partir du site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
 

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**

**PORTANT SUR UN CONTRAT DE VENTE RELATIF A UN SPECTACLE « LE BAL DES PETITS MONSTRES » DESTINÉ AUX ENFANTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL DE LA FERME DE MONSIEUR ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉLÉMENTAIRE LE 26 OCTOBRE 2023 A 10H30.**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat de vente d'un spectacle sur le thème de « Le bal des petits monstres » destiné aux enfants de l'accueil de loisirs maternel de la Ferme de Monsieur et de l'accueil de loisirs élémentaire des Charmilles, qui se déroulera le 26 octobre 2023 à 10h30 à l'accueil de loisirs élémentaire situé 1 rue Rochopt à Mandres-les-Roses.

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes du contrat de vente avec l'association « Dans les bacs...à sable » représentée par Madame Florence LEITE, Présidente, domiciliée au 22 rue Blanchard à Fontenay-aux-Roses (92260).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 738.50€ TTC et sera inscrit au budget primitif 2023.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services
- Au service Financier
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Directrice du service Enfance/Jeunesse/Population
- Madame la Présidente de l'association « Dans les bacs...à sable ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 octobre 2023

Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231016-56-2023-AU  
Date de télétransmission : 09/11/2023  
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UN CONTRAT DE VENTE RELATIF AU SPECTACLE "ILS S'AIMENT" DESTINE AUX**  
**MANDRIONS LE 3 FEVRIER 2024**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat de vente du spectacle « Ils s'aiment » destiné aux mandrions, qui se déroulera le samedi 3 février 2024 à partir de 10h.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat de vente de l'association « AMALG'ARTS » pour le dispositif artistique suivant :  
« Ils s'aiment » le 3 février 2024 à partir de 10h.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est fixé à 2500€ TTC et sera inscrit au budget primitif 2024.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Directrice Générale des Services
- Au service Financier
- Monsieur le Président de l'association « AMALG'ARTS »

Fait à Mandres-les-Roses, le 12/10/2023

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231012-57-2023-AU  
Date de télétransmission : 09/11/2023  
Date de réception préfecture : 09/11/2023



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UN CONTRAT DE CESSION DC 20231716 DES DROITS D'EXPLOITATION**  
**D'UN SPECTACLE « MAGIE JOUE PAR JEAN-LUC MELKIOR » DESTINÉ AUX ENFANTS DE**  
**L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉLÉMENTAIRE LE 18 OCTOBRE 2023 A 10H.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat de cession d'un spectacle de magie destiné aux enfants inscrits à l'accueil de loisirs élémentaire des Charmilles, qui se déroulera le 18 octobre 2023 à 10h à l'accueil de loisirs élémentaire situé 1 rue Rochopt à Mandres-les-Roses.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes du contrat de cession DC20231716 avec la société « Sur mesure spectacles » représentée par Monsieur Pierrick HAMIAUX, Gérant, domicilié au 58 chemin du Murger à Jamais à La Ville Du Bois (91620).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 580.00€ TTC et sera inscrit au budget primitif 2023.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services
- Au service Financier
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Directrice du service Enfance/Jeunesse/Population
- Monsieur le Gérant de la société « Sur mesure spectacle ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 octobre 2023

Le Maire,

Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231016-58-2023-AU  
Date de télétransmission : 09/11/2023  
Date de réception préfecture : 09/11/2023



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UN CONTRAT DE VENTE RELATIF AU SPECTACLE "QUATUOR NINA" DESTINE AUX**  
**MANDRIONS LE 8 MARS 2024**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat de vente du spectacle «Quatuor Nina» destiné aux habitants de Mandres-les-Roses, qui se déroulera le vendredi 8 mars 2024 à 20h.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat de vente de « Scène libre SARL » pour le dispositif artistique suivant :  
Spectacle « Quatuor Nina » le 8 mars 2024 à 20h.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 1788€ TTC et sera inscrit au budget primitif 2024.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4**: Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Directrice Générale des Services
- Au service Financier
- Madame, Monsieur le gérant de Scène Libre,

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 décembre 2023



Le Maire,

**Yves THOREAU**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231204-59-2023-AU  
Date de télétransmission : 04/12/2023  
Date de réception préfecture : 04/12/2023





**DECISION DU MAIRE  
PORTANT ACCEPTATION DE LA PROPOSITON COMMERCIALE  
RELATIVE AU REMPLACEMENT ET A LA REMISE AU PROPRE  
DU COFFRET INFORMATIQUE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de la société EURO IIS,

Considérant la nécessité du remplacement et la remise au propre du coffret informatique de la Mairie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la proposition commerciale, présentée par la société EURO IIS – 8 rue Thimonnier – 75009 PARIS.

**Article 2** : Dit que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2023, pour un montant 3 608,28 € TTC.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- à Madame la Préfète du Val de Marne ;
- à Monsieur Trésorier Principal de Créteil ;
- à la Société EURO IIS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 novembre 2023



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME**

**Le Maire,**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.22122-23,

**Vu** la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

**Vu** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (2003-1311 du 30 décembre 2003) relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération n°45/2023 du conseil municipal du 16 octobre 2023 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;

**Considérant** que toutefois les articles L1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme les cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en conseil d'État du 28 juin 2004 ;

**Considérant** que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

**Considérant** que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme)
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euro ;

**Considérant** que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

**Considérant** que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles ;

**Considérant** que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;

**Considérant** que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

**Considérant** que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Trésor Public pour un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000€).

L'origine des fonds est la suivante : cession immobilière en 2017 - vente d'un terrain communal site de la Fosse Parot pour la réalisation d'un lotissement pour un montant de 2 200 000€.

**Article 2** : Les recettes occasionnelles seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture  
004 219480470 2023100624 20231011  
Date de télétransmission : 06/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

**Article 3 :** La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des décisions du Maire.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Comptable public assignataire de la commune

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux  
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi  
par l'application Télérecours citoyens accessible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME**

**Le Maire,**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.22122-23,  
**Vu** la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,  
**Vu** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (2003-1311 du 30 décembre 2003) relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**Vu** la délibération n°45/2023 du conseil municipal du 16 octobre 2023 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;  
**Considérant** que toutefois les articles L1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme les cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en conseil d'État du 28 juin 2004 ;  
**Considérant** que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;  
**Considérant** que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme)
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euro ;

**Considérant** que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;  
**Considérant** que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles ;  
**Considérant** que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;  
**Considérant** que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;  
**Considérant** que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Trésor Public pour un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000€).  
L'origine des fonds est la suivante : cession immobilière en 2017 - vente d'un terrain communal site de la Fosse Parot pour la réalisation d'un lotissement pour un montant de 2 200 000€.

**Article 2** : Les recettes occasionnelles de l'exercice 2023 sont affectées au budget communal de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture  
04-2023-070-2023-00002-2023-11  
Date de télétransmission : 06/11/2023  
Date de réception préfecture : 06/11/2023

**Article 3 :** La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des décisions du Maire.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Comptable public assignataire de la commune

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux  
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi  
par l'application Télécours citoyens accessible à partir  
du site [www.telécours.fr](http://www.telécours.fr)*

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME**

**Le Maire,**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.22122-23,  
**Vu** la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,  
**Vu** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (2003-1311 du 30 décembre 2003) relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**Vu** la délibération n°45/2023 du conseil municipal du 16 octobre 2023 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;  
**Considérant** que toutefois les articles L1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme les cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en conseil d'État du 28 juin 2004 ;  
**Considérant** que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;  
**Considérant** que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme)
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euro ;

**Considérant** que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;  
**Considérant** que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles ;  
**Considérant** que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;  
**Considérant** que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;  
**Considérant** que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Trésor Public pour un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000€).  
L'origine des fonds est la suivante : cession immobilière en 2017 - vente d'un terrain communal site de la Fosse Parot pour la réalisation d'un lotissement pour un montant de 2 200 000€.

**Article 2** : Les recettes occasionnelles de l'exercice 2023 sont affectées au budget communal de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture  
004-20240170-2023100633-2023-AB  
Date de télétransmission : 06/11/2023  
Date de réception préfecture : 06/11/2023

**Article 3 :** La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des décisions du Maire.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Comptable public assignataire de la commune

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux  
devant le Tribunal Administratif de Meulan dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication qui peut être suivi  
par l'application Télérecours citoyens accessible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME**

**Le Maire,**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.22122-23,

**Vu** la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

**Vu** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (2003-1311 du 30 décembre 2003) relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération n°45/2023 du conseil municipal du 16 octobre 2023 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;

**Considérant** que toutefois les articles L1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme les cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en conseil d'État du 28 juin 2004 ;

**Considérant** que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

**Considérant** que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme)
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euro ;

**Considérant** que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

**Considérant** que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles ;

**Considérant** que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;

**Considérant** que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

**Considérant** que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Trésor Public pour un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000€).

L'origine des fonds est la suivante : cession immobilière en 2017 - vente d'un terrain communal site de la Fosse Parot pour la réalisation d'un lotissement pour un montant de 2 200 000€.

**Article 2** : Les recettes occasionnelles seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.



**Article 3 :** La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des décisions du Maire.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Comptable public assignataire de la commune

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux  
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi  
par l'application Télérecours citoyens accessible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME**

**Le Maire,**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.22122-23,

**Vu** la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

**Vu** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (2003-1311 du 30 décembre 2003) relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération n°45/2023 du conseil municipal du 16 octobre 2023 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;

**Considérant** que toutefois les articles L1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme les cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en conseil d'État du 28 juin 2004 ;

**Considérant** que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

**Considérant** que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme)
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euro ;

**Considérant** que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

**Considérant** que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles ;

**Considérant** que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;

**Considérant** que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

**Considérant** que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Trésor Public pour un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000€).

L'origine des fonds est la suivante : cession immobilière en 2017 - vente d'un terrain communal site de la Fosse Parot pour la réalisation d'un lotissement pour un montant de 2 200 000€.

**Article 2** : Les recettes occasionnelles de la vente d'un terrain communal sont affectées au budget communal de l'exercice 2024.

**Article 3 :** La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des décisions du Maire.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Comptable public assignataire de la commune

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux  
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi  
par l'application Télérecours citoyens accessible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME**

**Le Maire,**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.22122-23,  
**Vu** la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,  
**Vu** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (2003-1311 du 30 décembre 2003) relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**Vu** la délibération n°45/2023 du conseil municipal du 16 octobre 2023 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;  
**Considérant** que toutefois les articles L1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme les cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en conseil d'État du 28 juin 2004 ;  
**Considérant** que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;  
**Considérant** que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme)
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euro ;

**Considérant** que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;  
**Considérant** que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles ;  
**Considérant** que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;  
**Considérant** que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;  
**Considérant** que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Trésor Public pour un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000€).  
L'origine des fonds est la suivante : cession immobilière en 2017 - vente d'un terrain communal site de la Fosse Parot pour la réalisation d'un lotissement pour un montant de 2 200 000€.

**Article 2** : Les recettes occasionnelles se rattachent au budget communal de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture  
094-219480470-202310656-2023-AB  
Date de télétransmission : 06/11/2023  
Date de réception préfecture : 06/11/2023

**Article 3 :** La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des décisions du Maire.

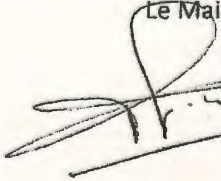

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Comptable public assignataire de la commune

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux  
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi  
par l'application Télérecours citoyens accessible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME**

**Le Maire,**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.22122-23,  
**Vu** la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,  
**Vu** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (2003-1311 du 30 décembre 2003) relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**Vu** la délibération n°45/2023 du conseil municipal du 16 octobre 2023 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;  
**Considérant** que toutefois les articles L1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme les cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en conseil d'État du 28 juin 2004 ;  
**Considérant** que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;  
**Considérant** que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme)
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euro ;

**Considérant** que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;  
**Considérant** que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles ;  
**Considérant** que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;  
**Considérant** que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;  
**Considérant** que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Trésor Public pour un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000€).  
L'origine des fonds est la suivante : cession immobilière en 2017 - vente d'un terrain communal site de la Fosse Parot pour la réalisation d'un lotissement pour un montant de 2 200 000€.

**Article 2** : Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

**Article 3 :** La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des décisions du Maire.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Comptable public assignataire de la commune

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux  
devant le Tribunal Administratif de Meun dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi  
par l'application Télérecours citoyens accessible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
 

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DU DEVIS DE LICENCES ANNUELLES ET PRESTATIONS DE**  
**MISE EN PLACE POUR LA PERIODE DU 9/10/2023 AU 8/10/2024**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition commerciale de BIGCAPTAIN concernant les licences annuelles et prestations de mise en place du nouveau progiciel de réservation de salles pour la période du 9/10/2023 au 8/10/2024,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le devis avec la société BIGCAPTAIN, sis 109 rue du travail à Namur Belgique (5000).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 3040.00 € HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent contrat seront inscrits au budget 2023.

**Article 4** : La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des décisions du Maire.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Receveur Municipal
- au service Financiers
- La société BIGCAPTAIN

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 novembre 2023



Le Maire

Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231113-68-2023-AU  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE FORMATION A L'ANALYSE**  
**DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 ;  
Vu la loi du 11 février 2005 et le Code de la Santé Publique (R 2324-17) ;  
Vu le décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la Santé public ;  
Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 article 7 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les EAJE ;  
Vu la circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011 portant sur la prestation de service unique ;  
Vu la délibération n°7/2020 du 3 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention de prestation de service, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026. Madame Gladys CHARLES PALIN, psychologue et formatrice interviendra quadri annuellement à la Micro- Crèche « Charles Mériaux », trois rencontres de deux heures par an dans le cadre d'une analyse des pratiques professionnelles, en direction de l'équipe éducative de l'établissement, selon les termes du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 2** : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un tarif horaire d'un montant brut de 116, 88 euros soit un montant net de 90 euros soit un total pour six heures de 540 euros net.

**Article 3** : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2024,2025,2026.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Madame la Responsable du Service Financier ;
- Madame Gladys CHARLES PALIN.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 novembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

094-219400470-20231120-69-2023-AU  
Date de télétransmission : 24/11/2023  
Date de réception préfecture : 24/11/2023



Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'UN REFERENT « SANTE ET**  
**ACCUEIL INCLUSIF »**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 ;  
Vu la loi du 11 février 2005 et le Code de la Santé Publique (R 2324-17) ;  
Vu le décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-39 du Code de la Santé public ;  
Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 article 7 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les EAJE ;  
Vu la circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011 portant sur la prestation de service unique ;  
Vu la délibération n°7/2020 du 3 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;  
Vu la proposition de Madame Ingrid LEROY ;

Considérant l'obligation faite à la collectivité de recourir à une personne titulaire du diplôme d'état de puéricultrice ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention de prestation de service, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026. Madame Ingrid Leroy, infirmière puéricultrice interviendra dix heures annuellement dont deux par trimestre à la Micro-Crèche « Charles Mériaux », selon les termes du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 2** : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un tarif horaire de 72 euros TTC.

**Article 3** : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2024,2025,2026.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Madame la Responsable du Service Financier ;
- Madame Ingrid LEROY.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231120-70-2023-AU  
Date de télétransmission : 24/11/2023  
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS FUNERAIRES**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7/2020 du 3 juin 2020,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°66/2021 et n°59/2022 portant sur les tarifs relatifs au cimetière,

Vu les arrêtés du maire portant sur l'obtention de concessions de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder des concessions individuelles, collectives, familiales et des emplacements de columbarium,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'accord des concessions suivantes :

2022				
NOM	Emplacement	Durée	Contrat	Montant TTC
JUBIER	Allée R Emplacement 80	30 ans	Renouvellement	732,00 €
GALOPIER/RIEUX/VARENNES	Allée E Emplacement 49-50	15 ans	Renouvellement	982,00 €
PRIEUX/RAUT	Allée T Emplacement 9-10	15 ans	Renouvellement	491,00 €
BALA BOUZIANE	Allée M Emplacement 31b	30 ans	Achat	732,00 €
PIGEON	Allée A Emplacement 63	50 ans	Achat	1 332,00 €
LE BIHAN	Allée D Emplacement 77	30 ans	Renouvellement	732,00 €
LEFEBVRE	Allée A Emplacement 62	15 ans	Achat	491,00 €
BAHRAMI	Allée R Emplacement 81	30 ans	Renouvellement	732,00 €
GOLDENBERG	Allée A Emplacement 61	15 ans	Achat	491,00 €
NEGRI	Allée D Emplacement 75-76	30 ans	Renouvellement	1 464,00 €
VIOLET	Allée D Emplacement 38-39	30 ans	Achat	1 464,00 €
FALCK	Allée E Emplacement 32	30 ans	Achat	732,00 €
KRAEMER	Allée E Emplacement 39	50 ans	Achat	1 332,00 €
TURPAULT	Columbarium 2 Case 16	30 ans	Achat	837,00 €
GINOLIN	Allée D Emplacement 68	50 ans	Achat	1 332,00 €
CHICANDARD	Allée D Emplacement 67	30 ans	Achat	732,00 €
ROSAY	Columbarium 2 Case 27	15 ans	Achat	615,00 €
LE CALVÉ	Allée A Emplacement 60	30 ans	Achat	732,00 €

FAYOLLE	Allée L Emplacement 14b	30 ans	Renouvellement	732,00 €
BERTHELOT	Columbarium 2 Case 40	15 ans	Achat	615,00 €
RAVIER	Allée K Emplacement 66	15 ans	Achat	491,00 €
KUESNE	Allée A Emplacement 59	15 ans	Achat	491,00 €
CAPRIN	Allée A Emplacement 58	30 ans	Achat	732,00 €
ACTIS/LE GAL	Allée A Emplacement 47	30 ans	Achat	732,00 €
MERAH	Allée O Emplacement 80	15 ans	Renouvellement	491,00 €
DAIX	Allée A Emplacement 57	15 ans	Achat	491,00 €

2023

NOM	Emplacement	Durée	Contrat	Montant TTC
LE BIHAN	Allée A Emplacement 55	30 ans	Achat	769,00 €
HENDOU	Allée A Emplacement 54	50 ans	Achat	1 398,00 €
BONNET	Columbarium 2 Case 28	15 ans	Achat	646,00 €
DUHAMEL	Columbarium 2 Case 30	15 ans	Achat	646,00 €
JOSSE/ROYER	Allée A Emplacement 53	50 ans	Achat	1 398,00 €
FANARA	Allée D Emplacement 82	50 ans	Renouvellement	1 398,00 €
CLÉRET	A Allée A Emplacement 71	50 ans	Achat	1 398,00 €
BATRET	Allée A Emplacement 52	15 ans	Achat	516,00 €
MONNIER-BOURDIN	A Allée A Emplacement 72	30 ans	Achat	769,00 €
BEDDES	Allée R Emplacement 78	30 ans	Renouvellement	769,00 €
FALCK/COSTELLAT	Allée M Emplacement 25	30 ans	Achat	769,00 €
DUBOIS	A Allée A Emplacement 73	50 ans	Achat	1 398,00 €
ANDRIANAVALONA	Allée A Emplacement 56	15 ans	Achat	516,00 €
BALCAEN	Allée O Emplacement 78	30 ans	Renouvellement	769,00 €
ESPOYES-KBIRI	Allée P Emplacement 78	50 ans	Renouvellement	1 398,00 €
COMPIEGNE-CHERRIER	Allée Q Emplacement 78	30 ans	Renouvellement	769,00 €
SAN MARTIN	Allée L Emplacement 38	30 ans	Renouvellement	769,00 €
GUISLAIN	Allée R Emplacement 77	30 ans	Renouvellement	769,00 €

**Article 2 :** En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Directrice du service Enfance Jeunesse Population
- Le service Financier

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 décembre 2023



Le Maire,

Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231208-71-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2024  
Date de réception préfecture : 09/01/2024



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DE L'AVENANT N° 1 CONCERNANT LE LOT N° 3 COUVERTURE DU**  
**MARCHE DE RESTAURATION DE LA FERME DE MONSIEUR DE LA VILLE DE MANDRES-LES-**  
**ROSES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin de travaux supplémentaires d'adaptation des accès et rampes PMR extérieurs,

Vu la proposition d'avenant n° 1 de la Société SARL AU COEUR DES TOITS

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'avenant n° 1 de la Société SARL AU COEUR DES TOITS, 25 Rue d'Elleville 78790 HARGEVILLE.

**Article 2** : dit que la dépense d'un montant de 49 761,35 € HT relative à l'avenant sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet du val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- à Madame la Directrice Générale des Services ;
- au service financier ;
- à la Société SARL AU CŒUR DES TOITS ;

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231226-72-2023-AU  
Date de télétransmission : 02/01/2024  
Date de réception préfecture : 02/01/2024



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DE L'AVENANT N° 1 CONCERNANT LE LOT N° 1 – DRAIN**  
**RAVALEMENT DU MARCHÉ DE RESTAURATION DE LA FERME DE MONSIEUR DE LA VILLE DE**  
**MANDRES-LES-ROSES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin de travaux supplémentaires d'adaptation des accès et rampes PMR extérieurs,

Vu la proposition d'avenant n° 1 de la Société ESC,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'avenant n° 1 de la Société ESC, 416 Avenue de la Division Leclerc à CHATENAY-MALABRY.

**Article 2** : dit que la dépense d'un montant de 31 730,50 € HT relative à l'avenant sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet du val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- à Madame la Directrice Générale des Services ;
- au service financier ;
- à la Société ESC ;

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DU MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE DE LA VILLE DE**  
**MANDRES-LES-ROSES AVEC LA SOCIÉTÉ SMACL**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'annonce n° 973856 en date du 27 octobre 2023 relative à l'appel public à la concurrence pour un marché de prestations de services d'assurances,

Vu les dix retraits électroniques et une offre déposée

Considérant la proposition de marché public à procédure adaptée, présentée par la société SMACL,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le marché relatif aux contrats d'assurances avec la société SMACL, 141 avenue Salvador-Allende, 79031 NIORT cedex 9, pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter du 1er janvier 2024. Les tarifs sont fermes une année et révisibles à chaque reconduction du marché.

**Article 2** : dit que la dépense d'un montant de 26 620.92 € HT relative aux contrats d'assurances sera imputée au budget de l'exercice 2024 et suivants et se décompose comme suit :

- Lot 1 Dommage au biens : 14 758.92 € HT
- Lot 2 Responsabilité civile, pénale et protection juridique : 6 480.00 € HT
- Lot 3 Flotte automobile : 5 382.00 € HT

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet du val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- à Madame la Directrice Générale des Services ;
- au service financier ;
- à la Société SMACL ;

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la

Présente décision compte tenu de sa transmission en préfecture  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du 16/01/2024

094-219400470-20231228-74-2023-AU  
Date de télétransmission : 16/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024



Le Maire,

Yves THOREAU